



## GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

54, RUE ANDRE LEBON  
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax : 03 84 79 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

### Référence

N°GD 36/10

### Objet

Fixation des modalités de  
remboursement du  
versement transport

### Secrétaire de séance

Gérard MARECHAL

### Rapporteur

Claude CHALON

**Conseil Communautaire**  
**25 Mars 2010**  
**Abergement-la-Ronce – 18h30**

## DELIBERATION

Nombre de conseillers en exercice : 97  
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 84  
Nombre de procurations : 05  
Nombre de votants : 89  
Date de la convocation : 09 mars 2010  
Date de publication : 09 avril 2010

### Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

S. Boissard suppléée par N. Ferreira de Souza, J.L. Bouchard, D. Bernardin, T. Gauthray-Guyenet suppléé par JM. Mignot, B. Chevaux, E. Tavernier, P. Vuitton, L. Goron-Chaniet, B. Negrello, P. Bussière, G. Fumey, P. Daubigney, T. Mader suppléé par J. Le Bail, D. Michaud, P. Blanchet suppléé par B. Robe, P. Guibelin, JF. Louvrier, C. Petiot, C. Di Caro suppléée par O. Gremion, A. Albertini, J. Chevriaux, M. Giniès, C. Gras, D. Barbagelata, G. Barbier, F. Barthoulot, R. Belalia, M. Borneck, P. Bouvret-Maire, G. Card, C. Chalon, MA. Chalumeaux, D. Clerc, C. Quillet, C. Creuze suppléée par E. Rauscher, P. Epinat, JP. Fichère, JB. Gagnoux, L. Gatinault suppléé par C. Bruand, P. Genestier, A. Hamdaoui, S. Laroche, R. Manière, N. Abdelli, K. Mezeraï suppléée par J. Dejeux, I. Nouvellon, C. Parent, M. Perrin, J. Rosat, D. Sicquot-Bérodier, JC. Wambst, D. Chataignier, F. Macard, M. Rigoulet, L. Bougaud, J. Lombard, M. Huguenet suppléé par B. Chatillon, J. Thurel, JM. Diètre suppléé par K. Mathiot, M. Gauthier, A. Courderot, A. Alonzo, P. Sautrey, D. Chevalier, B. Bonnard-Ongenaed suppléée par F. Serrurot, F. Perchat, G. Maréchal, F. David, J. Hubert, C. François, B. Monamy, M. Perron, JM. Daubigney, J. Drouhain, A. Jordan, D. Rauch suppléé par A. Mayot, M. Richard, M. Hoffmann, D. Ecarnot, C. Arnoud, C. Bourgeois-République, P. Nasom, JC. Lambert, B. Javourez

**Délégués absents ayant donné procuration :** B. Guerrin à M. Ecarnot, J. Petit à D. Sciquot-Bérodier, A. Chollat à P. Sautrey, G. Fernoux-Coutenet à J. Hubert, R. Curly à M. Giniès

**Délégués absents non suppléés et non représentés:** G. Michaud, P. Monnet, F. Saudon, P. Jacquot, G. Coutrot, G. Ginot, JF. Dumont, H. Prat

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de transports urbains TGD, qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la communauté d'agglomération a instauré, par délibération en date du 25 mars 2009, le versement transport sur son territoire à un taux de 0.3% du montant des salaires bruts pour les employeurs de plus de 9 salariés installés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Les personnes morales ou physiques, publiques ou privées, assujetties au VT peuvent sous certaines conditions être remboursées de ce versement.

Par l'article L2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre au remboursement du VT :

- Les employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;
- Les employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activités industrielles ou commerciales, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par délibération de l'organe délibérant.

L'article R233-82 du Code stipule que les demandes de remboursement doivent être adressées trimestriellement par les assujettis à la collectivité, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

Cette possibilité de remboursement nécessite cependant la mise en place de certaines modalités d'application qui relèvent de la compétence de la collectivité bénéficiaire du VT.

Vu l'arrêté préfectoral n°1879 en date du 19 décembre 2007 prononçant la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand dole portant compétence en matière de transports urbains ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole exerce, depuis le 1er janvier 2008, la compétence d'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi, et qu'elle devient à ce titre l'Autorité Organisatrice des Transports sur son territoire ;

Considérant que l'article 74 de la Loi du 13 Juillet 1999 précise que " l'arrêté de création d'une communauté d'agglomération ... vaut établissement d'un périmètre de transports urbains ".

Considérant que l'élargissement du Périmètre de Transports Urbains (PTU) de 1 à 41 communes et la volonté d'offrir aux habitants de l'agglomération un service de transports collectifs adapté aux besoins et de qualité nécessitent la mobilisation de nouvelles ressources financières pour ne pas faire porter la seule charge du réseau aux usagers ;

Considérant que le Versement Transport est une imposition sur la masse salariale destinée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains, que son objectif est d'alléger la couverture du déficit d'exploitation et de libérer une capacité de financement en vue de l'amélioration des transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2333-70, R233-82 ;

Vu la délibération n°1509 du 25 mars 2009 instaurant le versement transport ;

Vu la loi du 11 juillet 1973 modifiée.

Le Conseil de Communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à 250 mètres la distance maximum qui devra séparer le domicile du salarié de son lieu de travail pour que celui-ci ouvre droit au remboursement du VT ;
- APPROUVE le calcul de cette distance en suivant l'axe de la voirie jusqu'à l'entrée principale de l'entreprise.
  
- FIXE à 250 mètres la distance maximum qui devra séparer le domicile du salarié de son lieu de ramassage pour que celui-ci ouvre droit au remboursement du VT;
- APPROUVE le calcul de cette distance en suivant l'axe de la voirie jusqu'au lieu de ramassage ;
- DEFINIT que, lorsque le transport est effectué au moyen d'une voiture particulière, le même véhicule devra comporter au minimum 4 salariés, y compris le conducteur.
  
- DECIDE l'application de frais de remboursement, et d'en fixe les montants selon les règles suivantes :
  - remboursement sur la base du montant effectivement perçu par la Communauté d'Agglomération après déduction des frais retenus par l'organisme recouvreur ;
  - établissement d'une retenue à du taux de 0,50 % pour frais de dossier.

Fait à Dole,  
Le 25 mars 2010,  
Le Président,